

CHAPITRE I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF

D. 479-2019, a. 2.



6.9. Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de:

- 1° favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;
- 2° favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;
- 3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;
- 4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;
- 5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;
- 6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;
- 7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;
- 8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;
- 9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

D. 479-2019, a. 2.



6.10. Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les 4 domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir:

- 1° le domaine physique et moteur comprenant:
 - a) la motricité fine;
 - b) la motricité globale;
 - c) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;
 - d) le développement des 5 sens suivants: la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;
- 2° le domaine cognitif comprenant:
 - a) l'attention;
 - b) la mémoire;
 - c) la fonction symbolique;
 - d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
 - e) le raisonnement;
 - f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;
- 3° le domaine langagier comprenant:
 - a) le langage pré linguistique;
 - b) le langage oral;
 - c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
 - d) le développement graphique;
- 4° le domaine social et affectif comprenant:
 - a) la confiance en soi;
 - b) l'estime de soi;
 - c) l'autonomie;

- d) la construction de l'identité;
- e) les compétences émotionnelles et sociales.

D. 479-2019, a. 2.



6.11. Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

D. 479-2019, a. 2.



6.12. Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les 4 étapes suivantes du processus de l'intervention éducative: l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

D. 479-2019, a. 2.



6.13. Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

D. 479-2019, a. 2.



6.14. Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif.

D. 479-2019, a. 2